# Art. 6 Zone de sports et de loisirs - [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées et indispensables à la surveillance et à la gestion de la zone en question.

On distingue trois zones REC comme suit:

1. Zone REC-1: activités de plein air
2. Zone REC-2: camping
3. Zone REC-3: activités Horesca

## Art. 6.3 Prescriptions spécifiques à la zone REC-3

La zone REC-3 est destinée spécifiquement aux activités du secteur HORESCA incluant l’hôtellerie, la restauration et les débits de boisson.

Seule est autorisée dans cette zone l’extension ou la reconstruction de bâtiments existants et la construction d’infrastructures strictement nécessaires aux activités existantes sur la zone dans le cadre de leur développement.